



Chambre Contentieuse

Décision 44/2020 du 05 août 2020

N° de dossier : DOS-2020-01147

Objet : Plainte contre une Etude d'huissiers de justice

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après APD), constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- La plaignante : X (ci-après la plaignante)
- Le responsable de traitement : Etude d'huissiers de justice (ci-après la défenderesse)

I. Faits et rétroactes de la procédure

La plaignante a reçu le 20/02/2020 une lettre de rappel de la défenderesse concernant un plan de paiement pour une dette que la plaignante aurait chez Scarlett. Après s'être connectée sur le site de la défenderesse à l'aide du numéro de dossier, la plaignante a constaté que son nom apparaît dans le dossier, de même que celui de son locataire qui habiterait à l'étage au-dessus de celui de la plaignante.

Après vérification de ses données au Registre national, la plaignante affirme que la défenderesse aurait consulté son numéro de registre national le 20/02/2020.

Selon la plaignante, elle n'a jamais été cliente chez Scarlett. Elle soutient que la dette est due par son locataire qui habiterait dans le même immeuble.

La plaignante a envoyé un email à la défenderesse le 25/02/2020 (preuve est fournie dans le dossier) qui serait resté sans réponse. La plaignante a par la suite introduit le 28/02/2020 une demande d'information au Service de première ligne de l'APD au sujet de la légalité de la consultation de son numéro de registre national. Le Service de première ligne a répondu à cette demande le 02/04/2020 en suggérant à la plaignante d'exercer ses droits d'accès auprès de la défenderesse .

La plaignante a envoyé un courrier recommandé à la défenderesse le 04/03/2020 (copie du courrier ainsi que du récépissé du recommandé font partie du dossier)..

La plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données le 28/04/2020. Celle-ci contient deux griefs. Tout d'abord, la plaignante se plaint d'une confusion d'identité : l'étude d'huissier adresse sa demande de paiement à la plaignante, alors celle-ci n'aurait, selon la plaignante, aucun dossier chez eux. Deuxièmement, la plaignante demande des explications concernant la consultation de son dossier de registre national par la défenderesse.

Le 11/05/2020, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne en vertu des articles 58 et 60 de la LCA. En vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA, la plainte a également été transmise à la Chambre Contentieuse.

La plaignante a renvoyé un email à l'APD le 04/06/2020 demandant un état de lieux du traitement de sa plainte.

Par email du 29/06/2020, le Greffe de la Chambre Contentieuse a confirmé la recevabilité de la plainte auprès de la plaignante et lui a demandé de transmettre une preuve d'envoi du courrier recommandé du 04/03/2020. La plaignante a répondu à cette demande par email en envoyant le pièce demandée.

...

II. Bases légales

Art. 4.§ 1er. de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (LCA)

L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

Article 12.3 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Article 15.1 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Droit d'accès de la personne concernée

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:

- a) les finalités du traitement;*
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées;*
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;*

- d) *lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;*
- e) *l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;*
- f) *le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;*
- g) *lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;*
- h) *l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.*

III. Sur les motifs de la décision

Le premier grief de la plaignante, à savoir la **confusion d'identité**, ne semble pas tomber sous la compétence de l'APD. Elle porte en effet sur la question de savoir si la personne est civilement responsable de la dette dont découle le plan de paiement envoyé par la défenderesse. Il s'agit d'une question juridique qu'il appartient aux parties, ou à un juge civil de trancher. En effet, selon l'article 4, §1 de la LCA, « *L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.* » **La question relative à la confusion d'identité et au plan de paiement se situe, de manière évidente, hors de la compétence de l'APD¹.**

Concernant la consultation du registre national, la Chambre Contentieuse note que la plaignante a sollicité des informations à ce sujet à la défenderesse par courrier recommandé du 04/03/2020. Selon la plaignante, ce courrier n'avait pas encore reçu de réponse à la date de sa plainte auprès de l'APD (28/04/2020), soit près de deux mois après l'envoi du courrier.

La Chambre Contentieuse note que le courrier envoyé par la plaignante le 04/03/2020 peut être compris comme un exercice du droit d'accès au sens de l'article 15.1 du RGPD, particulièrement en ce qui concerne ses points a) et e). La plaignante s'est en effet exprimée de la manière suivante :

¹ C'est la Chambre contentieuse qui souligne.

« Je me demande de quel droit vous accédez à mes données personnelles alors que je n'ai aucun dossier chez vous. [...] »

Par la présente, je vous prie de bien vouloir me faire connaître **par écrit**, les raisons pour lesquelles le susdit courrier m'a été adressé. »

La Chambre Contentieuse constate que selon la plainte, la défenderesse n'avait toujours pas fait droit à sa demande près de deux mois après celle-ci. Il ressort donc que la défenderesse n'a pas respecté le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, prévu à l'article 12.3 du RGPD, pour fournir à la plaignante les informations demandées.

Partant, la défenderesse n'a pas respecté l'article 15.1, combiné à l'article 12.3 du RGPD.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- **d'ordonner** à la défenderesse, en vertu de l'article 58.2. c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, **de se conformer dans le mois², à dater de la notification de la présente décision³ aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément son droit d'accès (article 15.1 du RGPD).**
- **D'ordonner à la défenderesse, dans le même délai, d'informer l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite réservée à la présente décision** par e-mail adressé à l'adresse suivante : litigationchamber@apd-gba.be.

² Ce délai de mise en conformité est plus long que celui que la Chambre Contentieuse a accordé par le passé dans des affaires comparables pour tenir compte des circonstances exceptionnelles actuelles (Arrêté ministériel du 30 juin 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, M.B.*, 30 juin 2020).

³ L'envoi de cette décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut notification.

- **De traiter l'affaire quant au fond** dans l'hypothèse où la défenderesse s'abstiendrait d'exécuter la présente décision dans le délai imparti et ce, en application des articles 98 et suivants⁴ de la LCA.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (art. 108, § 1er de la LCA), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(Sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁴ En application de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse est notamment autorisée à imposer une amende administrative.